

Gouvernement du Québec

Décret 441-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'affectation de M^e Odette Laverdière, membre à la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, à la section des affaires économiques de ce Tribunal

ATTENDU QUE M^e Odette Laverdière a été nommée membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret numéro 1252-97 du 24 septembre 1997;

ATTENDU QUE M^e Odette Laverdière a été désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, par le décret numéro 1254-97 du 24 septembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) édicte que le Tribunal administratif du Québec comporte quatre sections: la section des affaires sociales, la section des affaires immobilières, la section du territoire et de l'environnement ainsi que la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) édicte notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec deviennent membres du Tribunal administratif du Québec et sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi indique que le gouvernement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, modifier ces affectations afin de pourvoir aux besoins du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président et du membre concerné;

ATTENDU QU'il est opportun que M^e Odette Laverdière, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le président du Tribunal administratif du Québec et M^e Odette Laverdière ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Odette Laverdière, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section des affaires économiques de ce Tribunal, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29805

Gouvernement du Québec

Décret 442-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la désignation d'un membre du Tribunal administratif du Québec aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) édicte que la section des affaires sociales est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), c. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article indique que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner, pour une période de six mois, un membre de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec pour exercer ces attributions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Mathieu Proulx exerce, en sa qualité de membre à la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), c. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1998 au 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29846